

Arrêté n° AM - 19 - 52

Portant sur l'organisation de la fête de Pâques

Le Maire de la commune de Sartilly Baie Bocage,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 141-1 et L 141-2

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU le code du Commerce, notamment l'article L.310-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles R 571-1 à R 571-4 relatifs aux émissions sonores des objets ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par madame LEPELLETIER Cheyenne, présidente du comité des fêtes de Sartilly ;

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que pour des raisons évidentes de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans le périmètre des manifestations des fêtes de Pâques de Sartilly ;

A R R E T E

FETE FORAINE (du mercredi 17 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019)

Article 1 : La fête foraine, organisée par le comité des fêtes de Sartilly, est autorisée à se stationner, du mercredi 17 avril 2019 à partir de 14 heures jusqu'au jeudi 25 avril 2019 à minuit sur la place de la mairie – Sartilly – selon les dispositions de l'arrêté municipal n° AM-18-42.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la place de la mairie à l'exception des manèges, des stands et les remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement des manèges des forains ayant effectué une demande écrite et étant autorisé à s'y installer.

Article 3 : Pendant la durée de l'occupation, le périmètre de la fête foraine sera sécurisé et matérialisé par le comité des fêtes de Sartilly. Les règles de sécurité et d'accessibilité devront être respectées.

Article 4 : La circulation sur la rue de l'école se fera en double sens de circulation afin de permettre l'accès aux établissements publics ainsi qu'aux places de stationnement. La rue de l'église sera mise en impasse et en double sens de circulation pour permettre l'accès aux places de stationnement selon le plan annexé n°1.

Article 5 : Pendant cette période, le stationnement des caravanes d'habitation et des tracteurs des forains se fera uniquement sur le parking haut Théophile Maupas. A ce titre, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit conformément au plan annexé n°2. Le stationnement des caravanes et tracteurs ne devront en aucun cas gêner l'accès et la circulation des transports scolaires.

Article 6 : Durant la durée de la manifestation, les forains devront se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°AM-18-42 réglementant l'installation et le déroulement des fêtes foraines sur la commune.

VENTE AU DEBALLAGE

Article 7 : Le comité des fêtes est autorisé à organiser un vide-greniers dans la rue des écoles et dans la cour de l'école élémentaire Alain-Fournier le lundi 22 avril 2019 de 05 heures à 19 heures.

Article 8 : Sur les voies concernées par l'installation du vide-greniers, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux véhicules de secours. Plan annexé n°3

Article 9 : L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le code du commerce. Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 10 : L'organisateur est tenu de tenir un registre dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 1992.

Article 11 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au Registre du Commerce. Le registre devra comporter, pour les non-professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 12 : Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 13 : Les professionnels sont tenus d'être en possession de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la préfecture ou sous-préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 14 : Les exposants devront se soumettre aux éventuels contrôles des services de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes, de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la police

municipale, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 15 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder excessivement sur les chaussées de manière à maintenir le libre passage aux véhicules prioritaires en cas d'intervention d'urgence.

Article 16 : Les exposant sont autorisés à déballer leur marchandise de 05 heures à 08 heures et à la remballer à partir de 18 heures.
De 08 heures à 18 heures, plus aucun véhicule d'exposant ne sera autorisé à stationner ou circuler sur les rues concernées par le vide-greniers.

DEFILE DE CHARS

Article 17 : Un défilé de chars de carnaval, organisé par le comité des fêtes de Sartilly, est autorisé à circuler le lundi 22 avril 2019, de 13h30 à 18h30, depuis leur lieu de stationnement fixé sur le terrain jouxtant le magasin Point Vert, conformément au plan annexé n°4 et sur les axes suivants :

Chemin aller :

- RD61 (rue de la vergée et rue du Sainteny)
- RD673 Grande rue

Chemin retour :

- RD673 grande rue
- RD35 : rue des Halles
- Rue du Haras
- RD61 rue de la vergée.

Article 18 : la vitesse du convoi ne devra dépasser en aucun cas les 25 kilomètres par heure.

Article 19 : Les forces de l'Ordre pourront dévier l'itinéraire du défilé pour des raisons de sécurité.

Article 20 : Le long du parcours, aller et retour, le stationnement et la circulation seront interdit à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, de secours et des organisateurs conformément au plan annexé n°5.

BATAILLE DE CONFETTIS

Article 21 : Une bataille de confettis est autorisée sur la voie publique le lundi 22 avril 2019 de 16 heures 30 à 18 heures.
Le périmètre de la bataille est fixé au rond-point situé au carrefour de la Grande rue et de la place de la mairie.

Article 22 : Seul le confetti, une mince rondelle de papier coloré selon la définition, sera toléré pour cette manifestation. Tout autre objet sera considéré comme un déchet conformément à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement.

BUVETTE

Article 23 : Le comité des fêtes de Sartilly est autorisé à installer un débit de boissons temporaire le lundi 22 avril 2019 de 08 heures à 20 heures place de l'église à Sartilly-Baie-Bocage, à l'occasion de l'organisation de la fête de Pâques.

Article 24 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

SONORISATION

Article 25 : Le comité des fêtes de Sartilly est autorisé à utiliser le lundi 22 avril 2019 de 08 heures à 20 heures les dispositifs de sonorisation mis à disposition par la commune. L'utilisation de ces dispositifs ne doit pas troubler de manière excessive la tranquillité publique.

DEVIATION DE CIRCULATION

Article 29 : Le lundi 22 avril 2019, à partir de 11 heures et jusqu'à 19 heures, la circulation sera déviée selon les plans annexés n°6 et n°7.

Article 30 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service technique communal.

Article 31 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 32 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

Article 33 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 34 : La présidente du comité des fêtes de Sartilly, Le président de l'association du raid hippique de Sartilly, Le Commandant du Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le responsable du service technique de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au centre de secours.

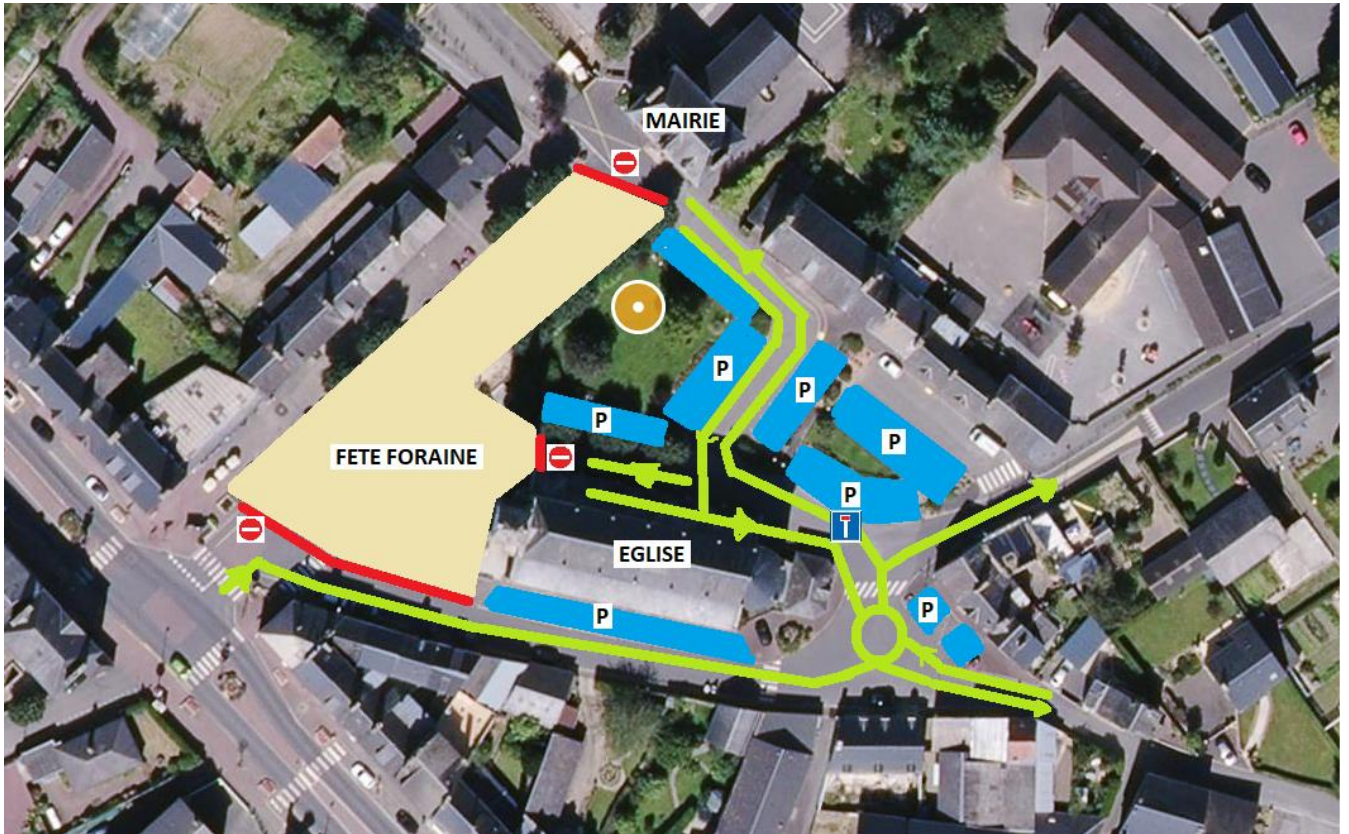
Fait à Sartilly-Baie-Bocage, le 30 mars 2019

Le Maire,
Gaëtan Lambert

Arrêté n° AM - 19 - 52


Annexe n°1


Plan d'occupation de la fête foraine et sens de circulation hors lundi de Pâques



Emplacement fête foraine : 

- Place de la Mairie

Barrage de rue (barrières anti-intrusion) : 

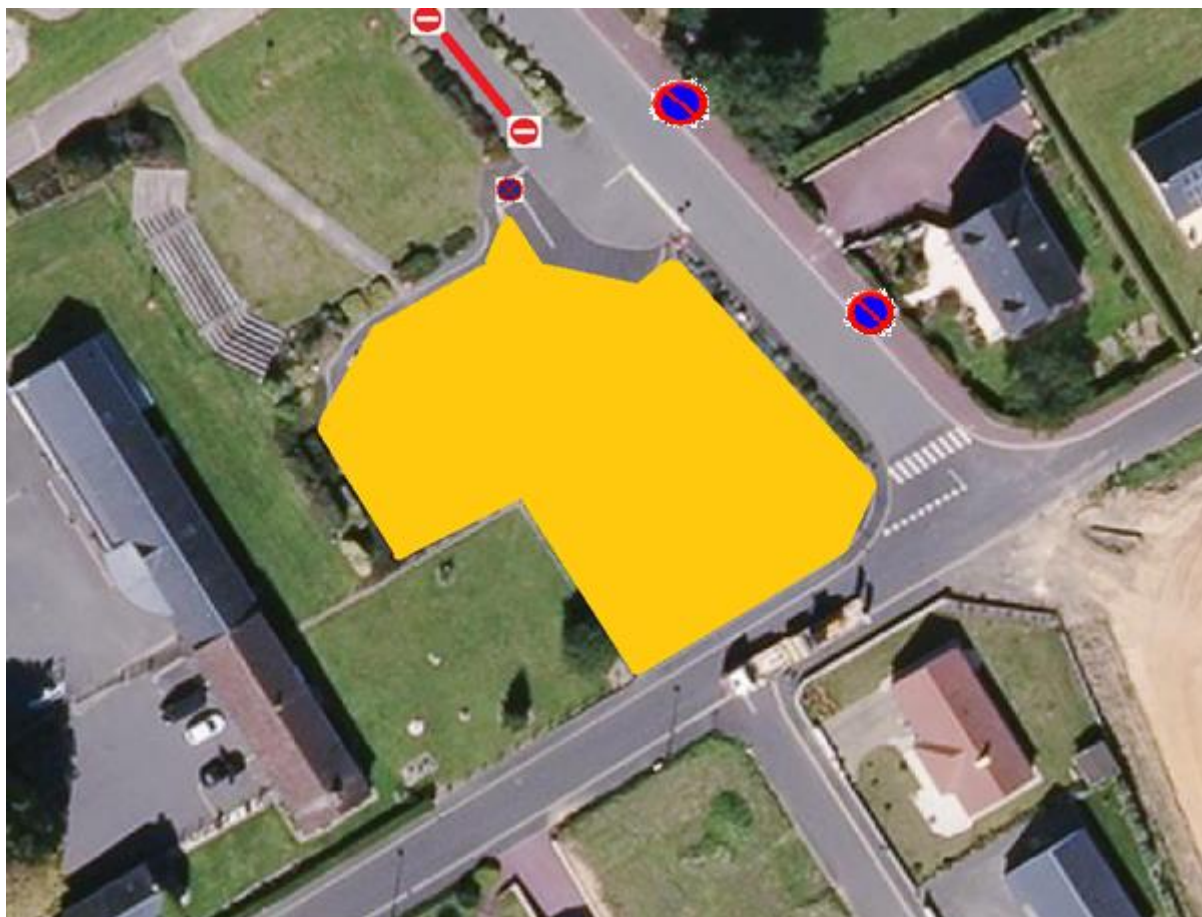
Sens de circulation : 

Aire de stationnement : 

Arrêté n° AM - 19 - 52

Annexe n°2

Lieu de stationnement des caravanes et tracteurs des forains



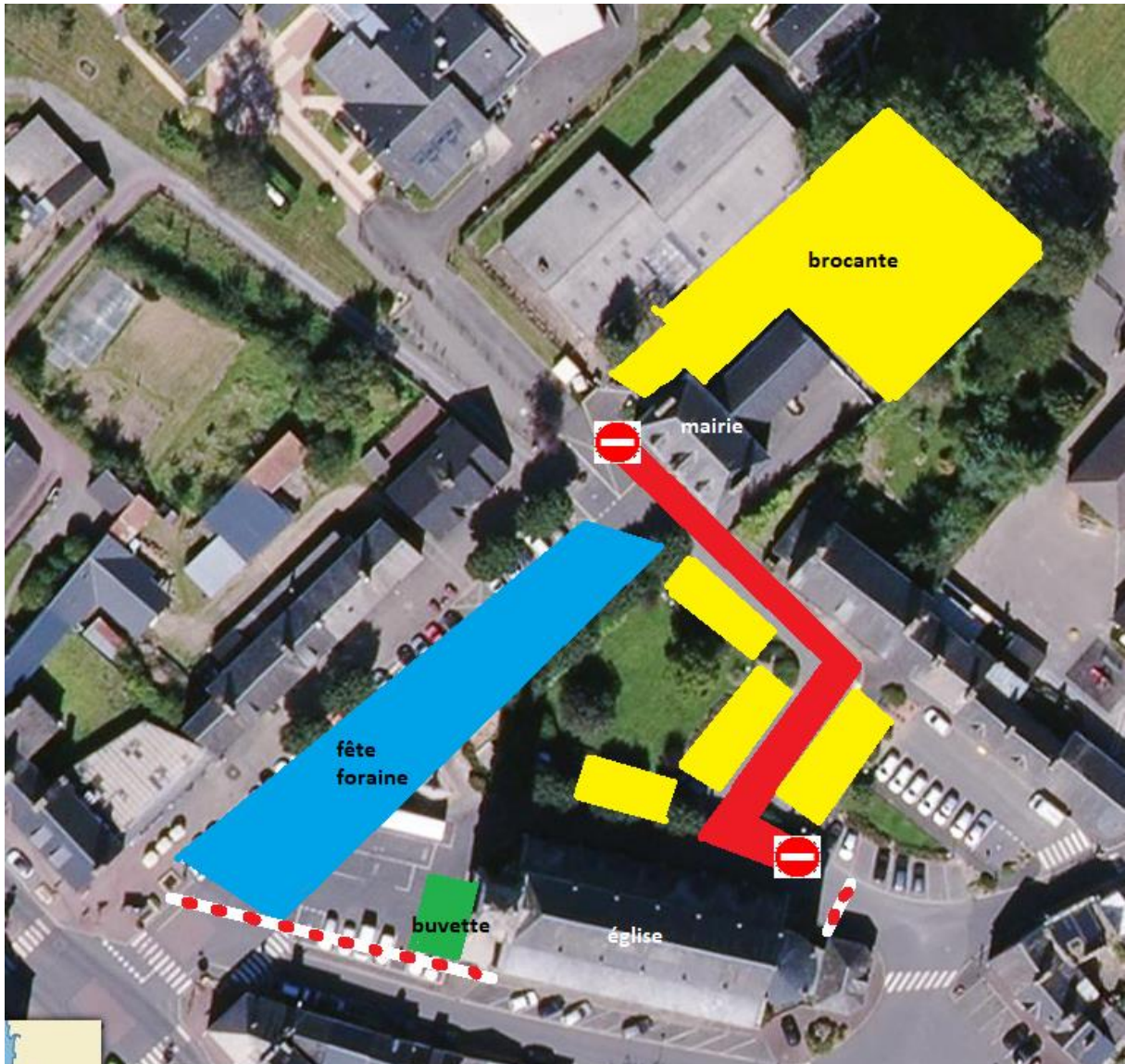
Zone de stationnement des véhicules des forains


Voie réservée cars scolaires

Arrêté n° AM - 19 - 52

Annexe n°3

Emplacement de la vente au déballage



Zone de la vente au déballage : 

- Rue des écoles, en vis-à-vis
- Cour école élémentaire Alain-Fournier

Barrage de rue (barrières anti-intrusion, véhicules..) : 

Arrêté n° AM - 19 - 52

Annexe n°4

Itinéraires du défilé des chars



Itinéraire aller : ———

Itinéraire retour : ———

Défilé aller :

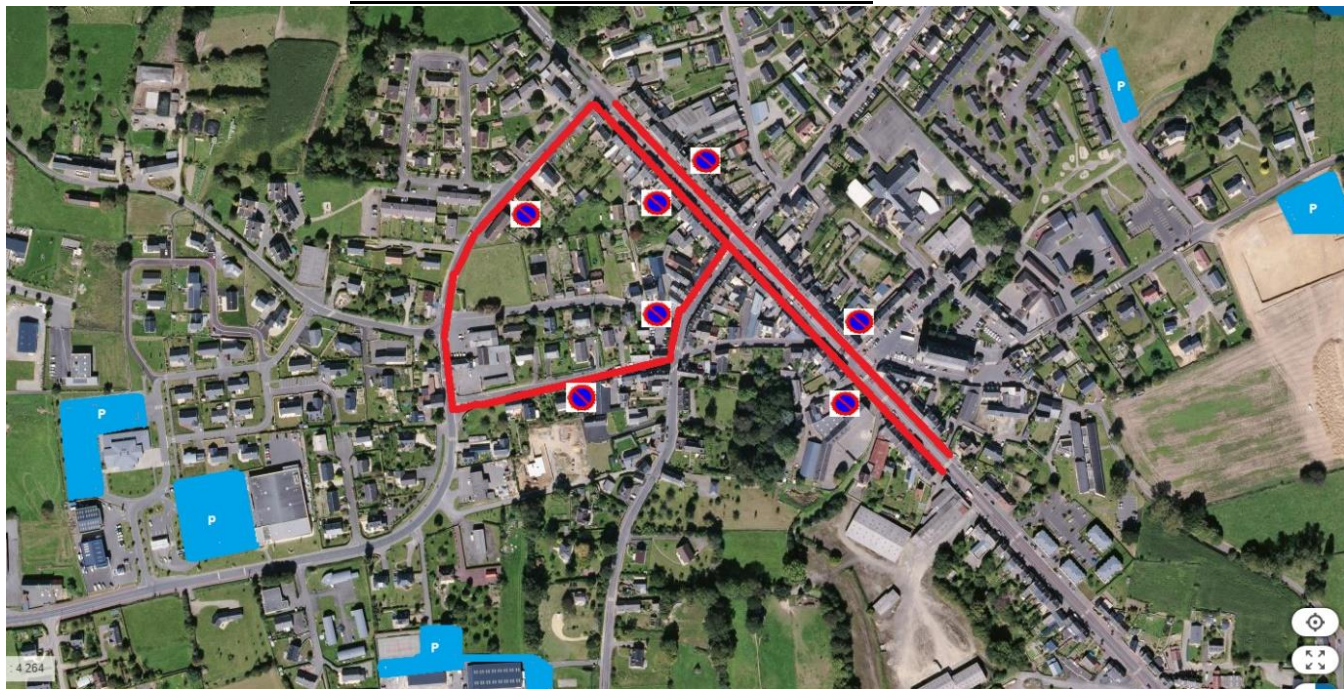
Défilé retour :

Barrières : ■


Arrêté n° AM - 19 – 52

Annexe n°5

Plan de stationnement sur la commune



Zone interdite à la circulation et au stationnement :

- Toute la journée  (rue du Sainteny, grande rue, rue du haras, rue des halles)

Aire de stationnement :

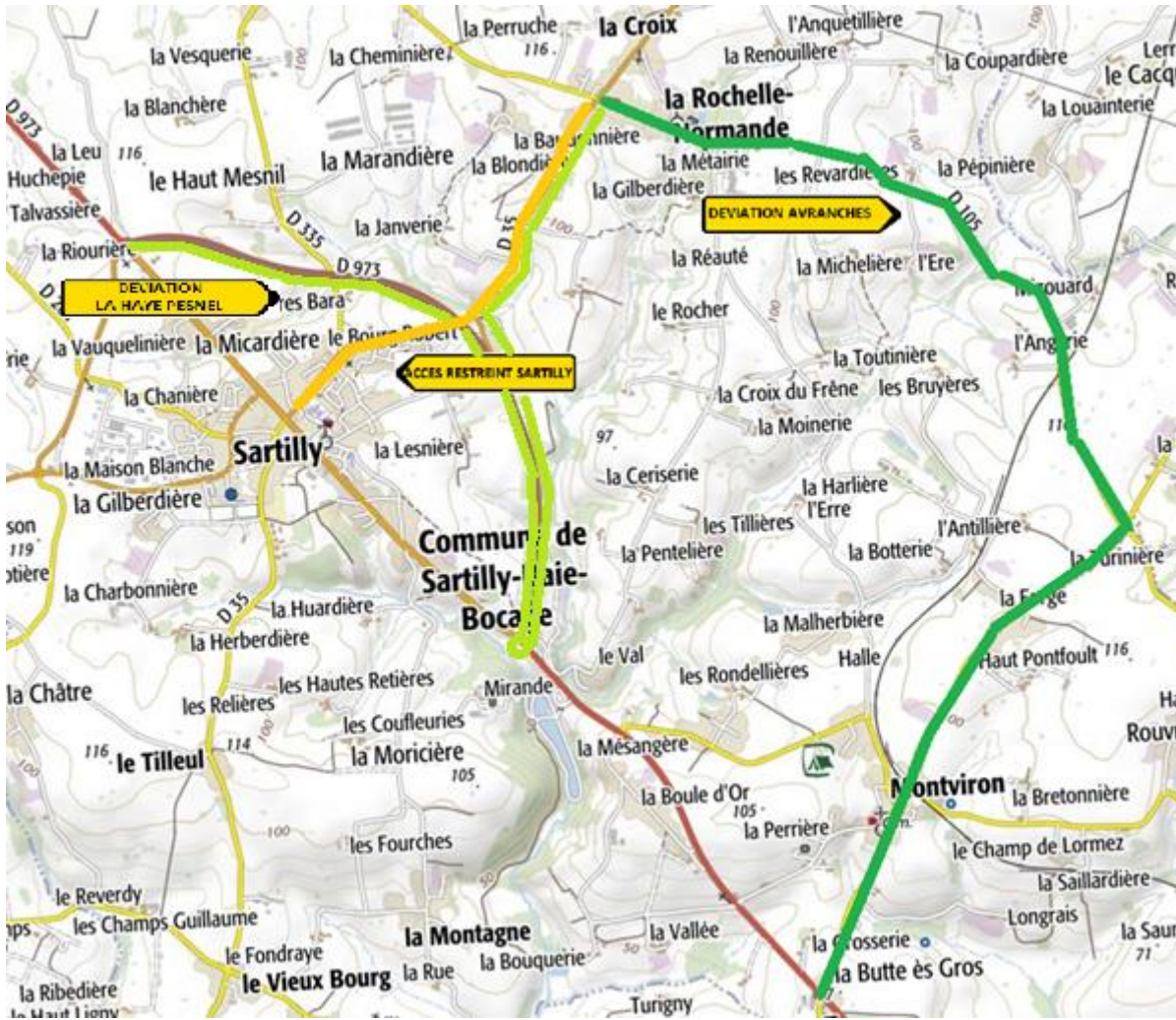


- Parking du gymnase
- Parking bas rue Théophile Maupas
- Parking de la salle culturelle
- Parking du supermarché Super U
- Parking du stade de football (château d'eau)

Arrêté n° AM - 19 – 52

Annexe n°6

Plan de déviation depuis la Haye-Pesnel vers Avranches.



Déviations vers Granville : █

- RD 105 dans l'agglomération de La Roche Normande vers Lolif
- ➡ RD41 vers Montviron
- ➡ RD973 vers Avranches

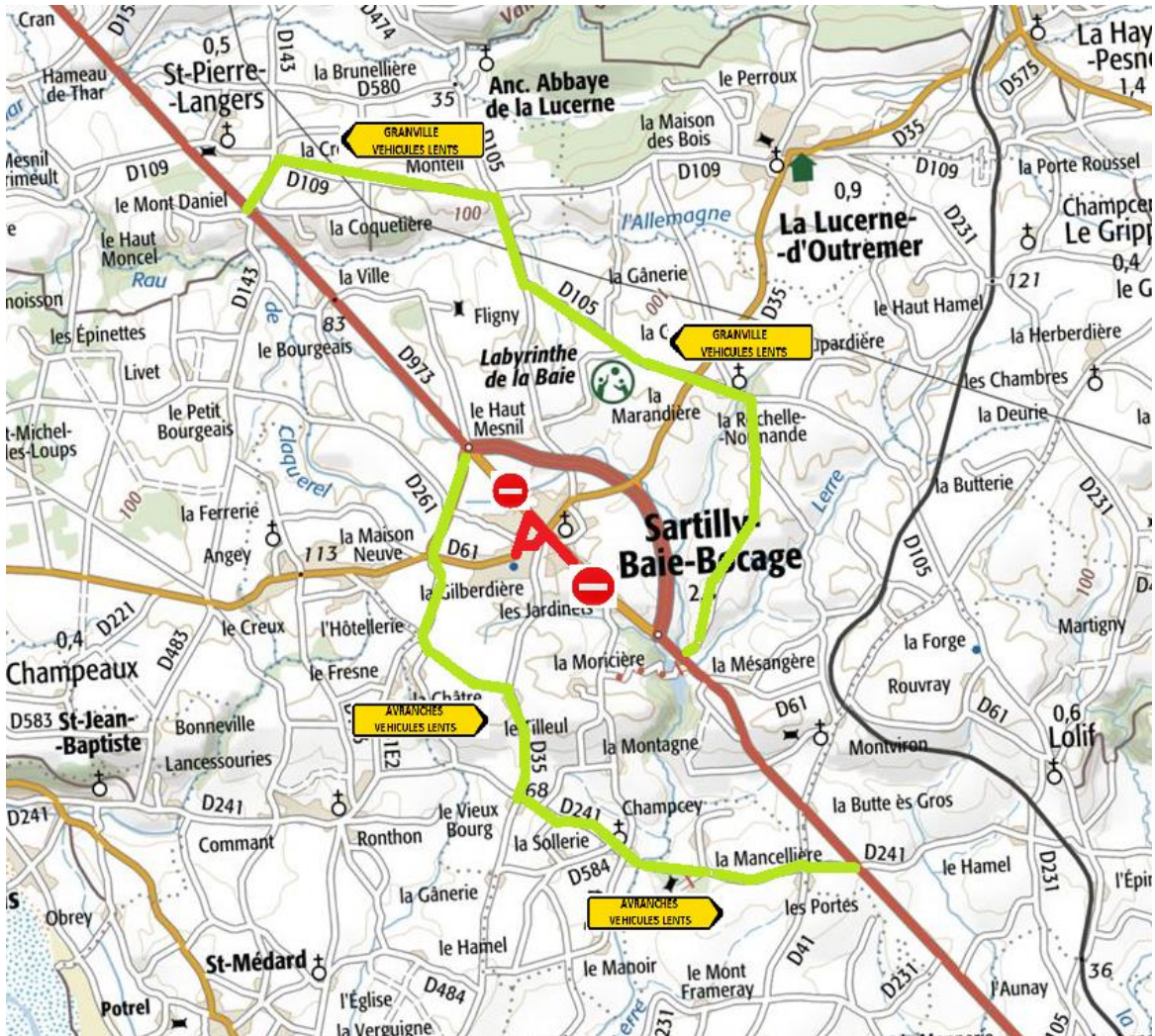
Déviations vers La Haye-Pesnel: █

- RD 973 jusqu'au rond-point sud du contournement, reprendre la RD973 vers Granville et sortie en direction de la Haye Pesnel
- ➡ RD35 vers La Haye Pesnel

Arrêté n° AM - 19 - 52

Annexe n°7

Plan de déviation vers Avranches et Granville pour les véhicules non autorisés à circuler sur la RD973 dite contournement de Sartilly.



Déviations dans le sens Avranches Granville :

Depuis le carrefour sud du contournement (RD973),

➡ VC n°319 dite du val jusqu'à la RD105 à la Rochelle Normande, ⬅ RD105 jusqu'à la RD109, ⬅ RD109 jusqu'à la RD143, ⬅ RD143 jusqu'à la RD973, ➡ RD973 vers Granville

Déviations dans le sens Granville Avranches :

Depuis le carrefour nord du contournement (RD973), ➡ RD61 route de Carolles, ⬅ RD61E2, ⬅ VC n°406 dite route du Tilleul, ➡ RD35, ⬅ RD241 et ➡ RD973 vers Avranches